

DECISION DCC 11-054

du 23 août 2011

Date : 23 Août 2011

Requérant : Codjo Simon HAÏKOU

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Régulation du fonctionnement des Institutions

CENA-Désignation des membres

Principe à valeur constitutionnelle

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 17 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 17 janvier 2011 sous le numéro 0085/011/REC, par laquelle Monsieur Codjo Simon HAÏKOU, sollicite l'intervention de la Cour afin que le FONAC et le cadre de concertation se réfèrent à l'Action pour une Société Civile Unie (ASCU) dans le cadre de la désignation des représentants de la Société Civile à la CENA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En septembre 2005, les organisations de la société civile de la Donga, de certains citoyens, des confédérations et centrales syndicales du Bénin, les membres de FORS Présidentielles 2006 ont saisi la Haute Juridiction pour l'annulation des listes des représentants de la société civile à la CENA (voir Décision DCC 05-118).

- Suite aux décisions DCC 05-118 et DCC 05-111

Action pour une Société Civile Unie (ASCU) et FORS Présidentielles tous regroupant les différentes composantes de la société civile en leur sein, ont procédé en vertu de ces décisions de la Cour Constitutionnelle et des articles 36 et suivant de la loi n°2007-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, à la désignation des représentants de la société civile pour les élections présidentielles de mars 2006, les élections législatives de 2007 et celles de 2008 pour les municipales.

- Les membres de FORS Elections Présidentielles en 2010 ont refusé de participer à tous les processus de désignation des représentants de la société civile pour les prochaines élections au Bénin...

Vu les choses jugées par la Haute Juridiction en réglant définitivement ce problème de la société civile,

Vu le refus des responsables de FORS Elections Présidentielles de participer au processus de désignation des membres de la société civile à la CENA cette année,

Au motif de ce qui précède, plaise à la Cour Constitutionnelle ;

dire qu'étant donné que c'est chose jugée, et que, une des deux structures de la société reconnue par la Haute Juridiction (DCC 05-118 et DCC 05-111) a renié ce droit, que l'autre structure (ASCU) qui regroupe toutes les composantes et celles intervenant dans la bonne gouvernance, de continuer le processus en procédant à la désignation des membres de la société civile pour les Elections Présidentielles et Législatives comme par le passé. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117, 2^{ème} tiret de la constitution : « *la Cour Constitutionnelle... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

« *La Cour Constitutionnelle...veille à la régularité de l'élection du Président de la République...* » ;

Considérant que par Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que « le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile au Bénin ; que le cadre national de concertation des organisations de la société civile est l'expression de ce consensus... » ;

Considérant que le président du présidium du cadre national de concertation des organisations de la société civile, l'Abbé Jean-Marie G. BOTCHI, ayant adressé à la Haute Juridiction, le 27 janvier 2011, la liste des représentants de la société civile à la CENA et ses démembrements, aucune autre structure de ladite société civile n'est habilité à le faire ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Codjo Simon HAIKOU doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Codjo Simon HAIKOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Codjo Simon HAIKOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois août deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard Dossou DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-